

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 5 septembre 2014

Stationnement interdit

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de Madame NAJAC Guylaine faite en Mairie le 3 septembre 2014, domiciliée à VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn), 7 rue des Rosiers,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de régler le stationnement des véhicules ;

Le Maire de Viviers-Lès Montagnes,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur toute la rue des rosiers du 15 septembre 2014 jusqu'à la fin des travaux. Les personnes résidentes dans la rue seront autorisées à stationner Place des Ormeaux pendant la durée des travaux.

Article 2 : L'accès des services de secours sera possible.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Viviers-lès-Montagnes, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Alain VEUILLET
(Tarn)

